

MAIRIE DE BEAUZELLE
REÇU LE

16 JUIL. 2014

MAIRIE DE BEAUZELLE et
D'AUSSONNE
SERVICE URBANISME

COURRIER REÇU

Le 15 JUIL. 2014

Mairie d'Aussonne
31840 AUSSONNE

747

Arrêté conjoint de Permis de construire

DELIVRE PAR LES MAIRES AU NOM DES COMMUNES

Demande déposée le 04/07/13
Dossier complété le 23/07/2013

PC 031 056 13 C0012

PC 031 032 13 C0020

Par : CU TOULOUSE METROPOLE

Demeurant à : 6 rue René LEDUC 31505 TOULOUSE

Représenté par : Monsieur le Président de Toulouse Métropole

Pour : Construction du Parc des Expositions de Toulouse
Métropole

Sur un terrain sis à : 31840 AUSSONNE ; 31700 BEAUZELLE

Surface Plancher : 74 500 m²

Destination : Services publics ou
d'intérêt collectif

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUZELLE ET DE AUSSONNE

Vu les demandes de Permis de construire susvisées en vue de la construction du parc des expositions de Toulouse Métropole,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1, R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21, R.111-30 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Beauzelle, approuvé le 10 janvier 2001, révisé le 30 janvier 2006 et modifié le 21/12/2009 et mis en compatibilité le 19/06/2014 par arrêté préfectoral.

Vu le Plan Local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune d'Aussonne, 2eme révision, approuvée par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Toulouse métropole du 11 octobre 2012,

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme approuvée par le conseil communautaire du 19 décembre 2013 et mis en compatibilité le 19/06/2014 par arrêté préfectoral,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse métropole en date du lundi 21 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse métropole, modifiée par la délibération n°DEL-13-870 en date du 07 novembre 2013,

Vu l'arrêté de la commune d'Aussonne fixant le nombre de places de stationnement des personnes à mobilité réduite en date du 28/06/2013.

Vu l'arrêté de la commune d'Aussonne fixant le nombre de places assises en date 28/06/2013.

Vu la demande de pièces complémentaires et la notification de délai en date du 06/07/2013 en application des articles R 423-20 et R 423-32 du code de l'urbanisme concernant la délivrance du permis de construire qu'après enquête publique.

Vu les pièces complémentaires en date du 23/07/2013.

Vu la consultation du service départemental d'incendie et de secours en date du 26/07/2013.

Vu le procès verbal d'étude ci-joint concernant la sécurité incendie en date du 24/09/2013.

Vu la consultation de la Direction Départementale des territoires.

Vu les pièces complémentaires concernant l'accessibilité en date du 07/10/2013.

Vu le procès verbal d'accord avec prescriptions ci-joint de la sous commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 15/10/2013.

Vu la consultation de Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25/07/2014.

Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 27/09/2013.

Vu la consultation de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 25/07/2013

Vu l'avis favorable de la DGAC en date du 27/08/2013.



Le Maire de Beauzelle certifie que ce
document a été affiché du 17/07/2014
au 17/09/2014

Vu la consultation de Électricité réseau distribution France (ERDF) en date du 26/07/2013.
Vu l'avis ci-joint de ERDF en date du 23/08/2013.
Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole pour la prise en charge du montant de l'extension en date du 11/07/2014.

Vu la consultation du Conseil Général de la Haute Garonne en date du 26/07/2013.
Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Haute Garonne en date du 17/09/2013.

Vu la consultation de la préfecture de la haute Garonne, pôle de sécurité intérieure en date du 26/07/2013.
Vu le procès verbal portant avis avec prescriptions de la sous commission départementale pour la sécurité publique en date du 10/09/2013.

Vu la consultation de la Direction interdépartementale des routes du sud ouest (DIRSO) en date du 26/07/2013.
Vu l'avis favorable de la DIRSO en date du 20/08/2013.

Vu la consultation de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 25/07/2013.
Vu l'avis favorable avec prescriptions, ci-joint, de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 06/08/2013.

Vu la consultation de Tisséo en date 25/07/2013.
Vu l'avis favorable de Tisséo en date du 06/08/2013.

Vu la consultation de Total infrastructure gaz de France (TIGF) en date du 25/07/2013.
Vu l'avis favorable avec prescriptions, ci-joint, de TIGF en date du 30/07/2013.

Vu l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique en date du 01/10/2013 portant sur la déclaration d'utilité publique (DUP), le classement déclassement des voiries, la loi sur l'eau, les mises en compatibilité des PLU d'Aussonne et de Beauzelle, se déroulant du 04/11/2013 au 13/12/2013.
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23/05/2014.

Vu la réception par les communes d'Aussonne et de Beauzelle du rapport du commissaire enquêteur et le commencement des délais d'instruction en date du 23/05/2014.

Considérant que la Communauté urbaine de Toulouse Métropole est seule compétente pour la prise en charge financière du coût des extensions liées à la puissance de raccordement électrique du projet. Le coût de l'extension mentionné dans l'avis ERDF du 23/08/2013, sera donc intégralement pris en charge par la Communauté Urbaine de Toulouse métropole.

Considérant qu'il subsiste une contradiction entre le nombre de places de stationnements indiquées dans la notice architecturale de la pièce PC 4 : de 1026 places pour le parking aérien et de 1032 places pour ce même parking, indiquées dans la notice de sécurité incendie pièce PC 39.

Considérant qu'il convient alors de fixer en prescriptions du permis de construire le nombre de places de stationnement du parking aérien de cet équipement, conformément à la notice sécurité incendie soumise à la commission de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour une puissance électrique de 11 566 kw triphasé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions émises dans les avis ci-joints émises par les commissions de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Le nombre de places de stationnement du parking aérien sera de 1032 places.

ARTICLE 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté de permis de construire ne pourront être mis en œuvre avant la réalisation du diagnostic prescrit par l'arrêté préfectoral 2012/n°346 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique ci-joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation en application de l'article R 425-15 du Code de l'Urbanisme:

Beauzelle le : 16 JUIL. 2014


LE MAIRE,
Patrice RODRIGUES

Aussonne le : 15 JUIL. 2014

Le Maire,

Lysiane MAUREL

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.

INFORMATIONS A L'ATTENTION DU PETITIONNAIRE :

Taxes:

Le montant de la Taxe d'Aménagement dû à l'occasion de cette autorisation fera l'objet d'une notification ultérieure par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Enseignes :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent permis de construire ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les enseignes et qu'une autorisation distincte devra être déposée en mairie.

Assainissement – Eaux Usées – Eaux Pluviales – Adduction d'Eau Potable :

Prescriptions générales (Eaux usées, Eaux Pluviales et eau potable) :

- Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, la Direction du Cycle de l'Eau du Grand Toulouse devra être informée par courrier par le pétitionnaire au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux.

- Tout nouveau projet devant faire l'objet d'une autorisation préalable du Grand Toulouse, le projet ne pourra être raccordé aux réseaux publics, que si les autorisations techniques sont accordées conformément aux prescriptions des règlements de service du Grand Toulouse relatifs à l'assainissement Pluvial, aux Eaux Usées ainsi qu'à l'adduction d'Eau Potable.

- Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales est interdit.

- Le constructeur devra régler les montants révisibles des branchements, prix actualisés à la date de réalisation des travaux. La demande devra être formalisée auprès du Grand Toulouse: 1 Place de la Légion d'Honneur - BP 5821 - 31505 Toulouse Cedex 5. Les travaux de raccordement seront réalisés aux frais du demandeur par une entreprise agréée par la Direction du Cycle de l'Eau.

- Tous les raccordements gravitaires d'habitations ou installations situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée (plus précisément au niveau du regard sur le collecteur) sont interdits.

- Si les caractéristiques physico-chimiques des effluents déversés dans les réseaux d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales diffèrent des règlements en vigueur, vous devez solliciter un Arrêté de Déversement auprès de la Direction Assainissement du Grand Toulouse.

Projet raccordable au réseau d'adduction d'eau potable (AEP) :

Après que le pétitionnaire se soit assuré de la faisabilité du branchement, sauf contraintes techniques particulières, le projet visé pourra être raccordé : **au réseau de la ZAC Aéroconstellation.**

Le réseau d'adduction d'eau potable ne pouvant pas répondre au besoin (débit et/ou pression), permettant d'assurer la défense incendie de l'opération, une solution alternative au réseau devra être mise en œuvre.

Projet raccordable au réseau d'évacuation des Eaux Pluviales:

- Sauf contrainte technique, l'excès de ruissellement pourront être évacués selon un débit maximum équivalent à 10 l/s/ha d'imperméabilisation du terrain : **au ruisseau en fond de parcelle selon l'avis du gestionnaire de réseau.**

Projet raccordable au réseau d'évacuation des Eaux Usées (E.U.) :

Après que le pétitionnaire se soit assuré de la concordance d'altimétrie avec le réseau d'assainissement collectif, sauf contrainte technique particulière, le projet visé pourra être raccordé : chemin d'Uliet

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'achèvement des travaux concernant :

- un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
- un immeuble situé dans un secteur sauvegardé
- un immeuble situé dans un site classé
- un immeuble de grande hauteur
- en secteur couvert par un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles

fait l'objet d'un **récolement obligatoire** – (art. R 462-7 du code de l'urbanisme) et à ce titre, doit être déclaré par courrier recommandé.

Cette déclaration d'achèvement déclenche le contrôle de la conformité.

Dans les cas d'une mise en place d'un pompage provisoire de la nappe pendant les travaux nécessitant un rejet dans le réseau public, il est indispensable d'obtenir une autorisation auprès du service assainissement de Toulouse Métropole, Direction cycle de l'eau.

- **DROIT DE PREEMPTION** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le bien concerné par les travaux autorisés est situé dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au Préfet, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- Si votre projet comporte des démolitions, celles-ci ne peuvent être commencées avant un délai de 15 jours après transmission au préfet.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou bien de la déclaration, et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également me saisir d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).